

N°76/CA DU REPERTOIRE

N°2020-13/CA3

N°2022-11/CA3

Arrêt du 05 août 2022

AFFAIRE :

**GBOZO Boniface**

**C/**

**ADJAGAN Barnabé**

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 27 avril 2020 enregistrée au greffe le 28 avril 2020 sous le n°569/GCS, par laquelle GBOZO Boniface, administrateur du trésor à la retraite, demeurant à Mènantin au Lot 2072, téléphone 97770053 / 95722405, a saisi la Cour suprême d'un recours à fin de sursis à l'exécution de l'arrêt n°237/CA du 28 décembre 2018 ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, modifiée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2018 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**En la forme**

**Sur la recevabilité du recours**

Considérant que le requérant expose que suivant requête en date à Godomey du 21 février 2007, Barnabé ADJAGAN a saisi la chambre administrative de la Cour suprême en annulation de l'attestation de recasement n°21/001132/SP-AC/BAD et du permis d'habiter n°21/125 du 20 juin 2006 qui lui ont été délivrés sur la parcelle "A" du lot 126 relevée à l'état des lieux sous le numéro 2259 ;





Que sur la base d'informations erronées, ADJAGAN Barnabé a trompé la Cour et l'a amenée à rendre l'arrêt n°237/CA du 28 décembre 2018 ;

Que par requête en date du 27 avril 2020, il a introduit un recours à fin de sursis à l'exécution dudit arrêt ;

Que les deux actes administratifs annulés par cet arrêt ont été précisément à l'origine du titre foncier qui a été établi en son nom sur la parcelle de terrain ;

Que l'exécution de l'arrêt n°237/CA du 28 décembre 2018, lui crée un préjudice irréparable ;

Considérant que par une autre requête en date à Cotonou du 29 avril 2020 enregistrée au greffe le 07 avril 2022 sous le n°0553/GCS, le requérant a saisi la Cour d'un recours à fin de sursis à l'exécution de l'arrêt n°237/CA du 28 décembre 2018 ;

Considérant que les deux recours émanent du même requérant, ont le même objet et tendent aux mêmes fins ;

Qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par un seul et même arrêt ;

Considérant que le requérant sollicite le sursis à exécution de l'arrêt n°237/CA du 28 décembre 2018 ;

Mais considérant qu'il ressort de l'attestation d'instance n°006/GCS-2020 du 17 avril 2020, établi par le greffier en chef de la Cour suprême et des pièces du dossier que l'arrêt dont le sursis à exécution a été entrepris, est plutôt l'arrêt n°237/CA du 28 novembre 2018 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 838 de la loi 2008-07 du 28 février 2011 : « Sur demande expresse de la partie requérante, la chambre administrative peut, à titre exceptionnel, ordonner le sursis à l'exécution des décisions des autorités administratives contre lesquelles a été introduit le recours en annulation » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la Cour a été saisie aux fins de sursis à l'exécution non pas d'une décision émanant d'une autorité administrative, mais plutôt du sursis à l'exécution de l'arrêt n°237/CA du 28 novembre 2018 ;

Considérant qu'un arrêt est une décision de justice qui ne peut être assimilée à une décision administrative ;

Que de ce point de vue, il ne peut être sursis à son exécution en attendant qu'il soit statué sur son annulation ;

Qu'en conséquence, le recours est irrecevable ;



**Par ces motifs,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est ordonné la jonction des procédures n° 2020-13/CA et 2022-11/CA pour y être statué par un seul et même arrêt ;

**Article 2** : Les recours en date à Cotonou du 27 avril 2020 et du 29 avril 2020 de GBOZO Boniface tendant au sursis à l'exécution de l'arrêt n°237/CA du 28 décembre 2018 sont irrecevables ;

**Article 3** : Les frais sont mis à la charge du requérant ;

**Article 4** : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

**Rémy Yawo KODO**, président de la chambre administrative ;  
**PRESIDENT** ;

**Césaire KPENONHOUN**

Et

**Pascal DOHOUNGBO**

} **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi 5 août 2022, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Saturnin AFATON**,

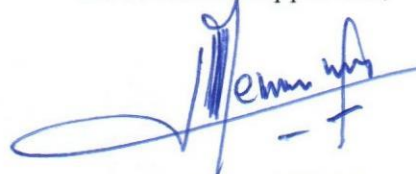
**AVOCAT GENERAL**;

**Bienvenu Codjo**,

**GREFFIER**;

Et ont signé :

Le Président rapporteur,



**Rémy Yawo KODO**

Le Greffier



**Bienvenu Codjo**